



Date de la convocation : 5 décembre 2019  
Nombre de délégués en exercice : 52

**Etaient présents :**

Délégués titulaires :

M. François BAYROU, M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Daniel LACRAMPE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, M. Jean LABOUR, M. Jean-Paul CASAUBON, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Marc CABANE, M. Thierry CARRERE, Mme Odile DENIS, M. Francis DOUX, M. Bernard DUPONT, M. Philippe GARCIA, Mme Nadia GRAMMONTIN, Mme Annie HILD, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Francis LANSALOT-MATRAS, M. Patrice LAURENT, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Charles PELANNE, M. Jean-Louis PERES, M. Christian ROCHÉ, M. Patrick TASSERIE, M. Alain TREPEU.

Délégués suppléants :

M. BORDE BAYLACQ a suppléé M. Arthur FINZI, M. Victor DUDRET a suppléé M. Claude FERRATO, Mme Aracéli ETCHENIQUE a suppléé M. Laurent KELLER, M. Michel CAPERAN a suppléé M. Eric SAUBATTE, M. Jean-Yves COURREGES a suppléé M. Arnaud MOULIE, Mme Geneviève PEDEUTOUR a suppléé Mme Josy POUEYTO, M. Jean-Claude BOURIAT a suppléé M. Francis PEES.

**Etaient représentés :**

Mme Monique SEMAVOINE a donné pouvoir à M. François BAYROU, M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ a donné pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Emmanuel HANON a donné pouvoir à M. Philippe GARCIA, Mme Elisabeth MEDARD a donné pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.

**Etaient excusés :**

Mme Lydie ALTHAPE, M. Patrick BALDAN, M. Michel BERNOS, Mme Françoise BESSONNEAU, M. Pierre CASABONNE, M. André DUCHATEAU, M. Dino FORTÉ, M. Frédéric LAHORE, M. Christian LAINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Didier LARRIEU, Mme Jeanine LAVIE-HOURCADE, M. David MIRANDE, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Jacques PEDEHONTAA, M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, M. Claude SERRES-COUSINE.

Secrétaire de séance : M. Patrice LAURENT

-----

**N°10 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Rapporteur : Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de leur protection sociale complémentaire de leurs agents en détaille les modalités de mise en œuvre.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé,

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- agents bénéficiaires
- montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation
- modalités de versement de la participation



Au regard de ce qui précède, le Pays de Béarn souhaite mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1er janvier 2020, dans le domaine de la **santé** : risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité garantis par la souscription à une complémentaire santé auprès d'une mutuelle notamment.

Le Comité Technique Intercommunal du CDG 64 a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

La collectivité souhaite attribuer sa participation aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL.

Les agents bénéficiaires seraient les suivants :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public, quel que soit le motif de leur recrutement

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents.

Ainsi, la participation serait fixée comme suit :

Indice brut de l'agent	Participation mensuelle de la collectivité
348 > 352	20 €
353 > 362	16 €
363 > 397	12 €
398 > 437	8 €

La participation de la collectivité serait versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

☺☺☺

De même, le Pays de Béarn souhaite mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1er janvier 2020, dans le domaine de la **prévoyance** : risques d'incapacité de travail, invalidité et décès garantis par la souscription de contrats de type maintien de salaire.

Dans ce cadre, la collectivité pourrait proposer à ses agents de bénéficier du contrat groupe négocié pour les agents de la Ville de Pau et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : Collecteam.

Les taux applicables au 1er janvier 2020 sont les suivants :

Modalités du contrat	Taux
<b>Régime de base</b> : incapacité temporaire de travail / invalidité permanente	2%
<b>Option 1</b> : perte de retraite	0,61%
<b>Option 2</b> : décès / perte totale et irréversible d'autonomie / frais d'obsèques	0,34%
<b>Option 3</b> : prime incapacité de travail	0,20%

Les agents bénéficiaires seraient les suivants :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public, quel que soit le motif de leur recrutement

La participation serait fixée comme suit :

Indice brut de l'agent	Participation mensuelle de la collectivité sur le <u>régime de base</u>
Inférieur à 372	Prise en charge totale
De 373 à 455	19 €
Supérieur à 456	14 €

La participation de la collectivité serait versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

**Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :**

- 1- Approuver la mise en place d'une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents, en matière de santé et de prévoyance, à compter du 1er janvier 2020,**
- 2- Approuver les modalités de participation et de versement telles qu'exposées ci-dessus,**
- 3- Décider que les crédits correspondants seront prévus au Budget 2020 et suivants.**

**Conclusions adoptées**

**suivent les signatures,**

**pour extrait conforme,**



**Le Président  
François BAYROU**

